

Monsieur Douglas G. Waddell
 Ministre (Affaires économiques) et Chef de mission adjoint
 Ambassade du Canada
 501 Pennsylvania Avenue NW
 Washington, DC 20001-2114

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de libre-échange entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, signé à Washington le 29 mai 1996 (l'« Accord »).

Je propose de modifier l'article II de l'Accord et d'y ajouter un paragraphe 12, en règlement de la procédure d'arbitrage entamée par le Canada en vertu de l'article V de l'Accord concernant la révocation du 9 juin 1999 par le U.S. Customs Service des lettres de décision concernant le bois texturé au planage (l'« arbitrage »). Le paragraphe sera libellé comme suit :

- « 12. Nonobstant le paragraphe 2, au cours de l'année qui prend fin le 31 mars 2001, le Canada peut répartir entre les exportateurs de bois d'œuvre résineux 72,5 millions de pieds-planche supplémentaires, pour lesquels aucuns frais ne seront perçus lors de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis. »

Cette modification permettra d'exporter en franchise la quantité en question de bois d'œuvre du Canada aux États-Unis. La modification, qui prendra effet dès son entrée en vigueur selon les modalités ci-après, ne sera pas rétroactive et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'Accord le 31 mars 2001.

Si le Gouvernement du Canada juge acceptable la modification proposée, la présente lettre et votre réponse à cette fin représentera un règlement complet de l'arbitrage aux termes de l'article V de l'Accord. Ce règlement est proposé sous réserve du bien-fondé des plaintes des Parties au sujet de la conformité de la révocation du 9 juin 1999 avec l'Accord. Je propose par conséquent que, dès l'entrée en vigueur de cette modification, les Parties notifient au groupe spécial à qui l'arbitrage a été confié que les Parties ont convenu d'une solution mutuellement satisfaisante et lui demandent de mettre fin immédiatement à la procédure.

J'ai l'honneur de proposer que si le Gouvernement du Canada trouve acceptable la modification énoncée dans la présente, aux termes de l'article VIII de l'Accord, cette lettre et votre réponse à cet effet constitueront une modification à l'Accord qui entrera en vigueur la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Richard W. Fisher